

Corrige indicatif
Mars 2017

Corrigé indicatif de la 1^{ère} partie (7,5 points)

Question 1- Régularité de la désignation volontaire d'un COCAC / Possibilité de relever le CAC (Monsieur K) de ses fonctions :(2 points)

1- Régularité de la désignation volontaire d'un COCAC avant l'achèvement du mandat en cours (0,5 point)

* Les CAC sont désignés, selon l'article 260 du CSC, pour 3 années et non pas pour 2 ans.

* Par ailleurs, l'article 15 du code des devoirs professionnels précise qu'en cas de nomination de plus d'un commissaire aux comptes, chacun d'eux assurera sa mission et en assumera individuellement l'entière responsabilité et que lorsqu'un un commissaire aux comptes est en cours de mandat, il n'est permis à son confrère d'accepter d'être son co-commissaire qu'après l'achèvement du mandat en cours. Il demeure entendu que cette dernière disposition ne concerne que la désignation d'un co commissaire aux comptes sur une base volontaire et non pas sur la base de l'obligation légale édictée par l'article 13 ter du CSC.

En conséquence, la désignation volontaire de « F » comme COCAC de « K » pour les 2 exercices 2014 et 2015, et avant l'achèvement du mandat de ce dernier n'est pas conforme aux dispositions de l'article 260 du CSC et de l'article 15 du CDP précités.

2- Possibilité de relever le CAC « K » de ses fonctions (1,5 point)

La transformation ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes, ~~lorsque les règles applicables à la nouvelle forme sociale imposent la désignation d'un tel organe de contrôle.~~ Ses fonctions expireront ainsi à la date initialement prévue en tenant compte de la période accomplie dans la société sous son ancienne forme. En conséquence, la transformation de la SARL « SAV » en SA ne met pas fin fonctions deson commissaire aux comptes « K » étant ~~donné que les règles applicables à la SA imposent la désignation d'un CAC.~~ (0,5 pt)

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que :

a/ L'article 260 du CSC stipule que l'assemblée générale ne peut révoquer le ou les commissaires avant l'expiration de la durée de leur mandat, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions. La révocation de « K » sur la base de cet article nécessite donc d'apporter la preuve que ce dernier ait commis une faute grave lors de l'exercice de sa mission dans le sens qu'il n'exécute pas ou exécute mal sa mission ; ce qui n'est pas probablement le cas. Si le CAC « K » est révoqué par l'AGO et s'il estime que sa révocation est abusive donc injustifiée, il peut s'adresser au juge pour se prononcer sur la question de la révocation. (0,5 pt)

b/ L'article 264 du CSC stipule que le ou les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour juste motif par le juge des référés à la demande du ministère public, du conseil d'administration, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 15% au moins du capital de la société ou du CMF pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. La révocation de « K » par le juge sur la base de cet article exige l'existence d'un juste motif (qui peut être un cas de faute grave pour lesquels il est possible de révoquer le CAC par l'AGO ou un cas d'empêchement physique ou autre mettant le CAC dans l'incapacité d'exercer ses fonctions dans les conditions et délais requis) ; ce qui n'est pas probablement le cas. (0,5 pt)

Question 2- Diligences des CAC au titre de 2 opérations réalisées en 2014 : (3 points)

1- Cession des parts sociales (0,5 point)

Le CAC n'est investi d'aucune mission spéciale au titre de la cession des parts sociales. Il doit contrôler la régularité de cette opération dans le cadre de sa mission permanente. (0,5 pt)

SARL !

2- Transformation de la SARL en SA (2,5 points)

L'importance de l'opération de transformation en tant que modification statutaire pouvant avoir des incidences considérables sur les droits des associés a invité le législateur tunisien (en l'occurrence l'article 435 du CSC qui stipule qu'un rapport du CAC est, le cas échéant, joint au projet de transformation) à faire recours au CAC pour le contrôle de cette opération. (0,25 pt)

Afin de permettre aux associés de voter la résolution de transformation soumise à leur approbation en toute connaissance de cause, le commissaire aux comptes doit examiner le projet de transformation élaboré par la gérance conformément aux dispositions de l'article 435 du CSC, qui doit exposer les causes, les objectifs et la forme de la société qui en sera issue (0,25 pt). Le CAC doit à la lumière de ce projet :

a/ D'abord, porter son appréciation sur la régularité de l'opération de transformation. Ainsi, il doit, notamment s'assurer que le nombre d'actionnaires de la nouvelle forme de la société est au moins égal à 7 (ce qui est le cas) et que la transformation de la société en SA ait satisfait les conditions suivantes :

- Elle a été décidée par une AGE délibérant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les SARL (sauf si le capital est supérieur à 100.000 DT. Dans ce cas, la décision de transformation peut être prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social conformément aux dispositions de l'article 144, alinéa 2 du CSC), (0,25 pt)
- Elle n'a eu lieu qu'après présentation d'un rapport spécial sur la situation de la société élaboré par un expert-comptable ou un comptable (conformément aux dispositions de l'article 144 nouveau alinéa 1^{er} du CSC), et, (0,5 pt)
- Les actifs non liquides ont été évalués conformément aux articles 173 et 174 du CSC relatives au commissariat aux apports (et ce bien que la transformation entraîne la subsistance de la personne morale et n'entraîne ni un transfert de la propriété des actifs sociaux, ni un changement dans la composition du capital social). (0,5 pt)

b/ Ensuite, juger l'opération de transformation au regard du principe d'égalité entre les associés. En effet, la nouvelle forme de société dans laquelle vont se trouver les associés surtout minoritaires ne doit pas toucher leurs intérêts ni augmenter leurs engagements. Le commissaire aux comptes doit ainsi procéder à un examen détaillé des statuts de la société en sa nouvelle forme de SA pour s'assurer que les modifications des clauses statutaires résultent seulement de la transformation de la société. Toute autre clause statutaire apportant de nouvelles obligations sans lien direct avec le cadre de la transformation doit faire l'objet d'une attention particulière, (0,5 pt)

c/ Enfin, formuler ses observations particulières sur les points qu'il juge significatifs. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il juge que la continuité d'exploitation est menacée. (0,25 pt)

Question 3- Position des CAC au titre de la rémunération des dirigeants avant et après la transformation : (1,5 point)

1- Avant la transformation : Au titre de l'exercice 2014 et des exercices antérieurs (0,5 point)

Chacun des cogérants peut cumuler valablement son mandat social avec un contrat de travail.

La conclusion du contrat de travail est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées. Le contrat de travail doit donc être approuvé par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de sa conclusion à la lumière d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 115 du CSC. A noter que le gérant ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Tant que le contrat de travail produit ses effets, le commissaire aux comptes doit le présenter dans son rapport spécial destiné à l'AGO. Il en est ainsi du rapport spécial présenté, au titre de l'exercice 2014 et des exercices antérieurs (suivant l'exercice de la conclusion du contrat), qui doit contenir les informations relatives aux contrats de travail conclues par la société « SAV » (demeurant SARL avant 2015) avec le gérant et le cogérant.

2- Après la transformation : Au titre de l'exercice 2015 (1 point)

L'article 208 du CSC stipule que le conseil d'administration fixe la rémunération du PDG. De même, l'article 212 du CSC précise que le conseil d'administration détermine la rémunération du DGA. Toutefois, le 1^{er} conseil d'administration de la société « SAV » réuni le 15/12/2014 n'a pas respecté les dispositions desdits articles. (0,25 pt).

Les commissaires aux comptes doivent attirer l'attention du conseil d'administration à propos de cette omission afin de la régulariser en se réunissant de nouveau pour fixer lesdites rémunérations, et ce, avant l'ordonnancement de la paie du mois de janvier 2015 (la prise d'effet de la transformation étant fixée au 1^{er} janvier 2015) sur la base de la même rémunération servie aux 2 dirigeants lorsqu'ils étaient cogérants de la société sous son ancienne forme (SARL) ou sur une autre base. (0,25 pt).

Deux possibilités se présentent alors :

- Si le Conseil n'autorise pas les éléments des rémunérations servies au PDG et au DGA préalablement à leur octroi, conformément aux dispositions de l'article 200 (nouveau) II § 5, les commissaires aux comptes font état de cette convention (non autorisée ou même autorisée postérieurement), en tant qu'irrégularité, dans leur rapport général au titre de l'exercice 2015. Ils peuvent signaler dans leur rapport général présenté au titre de l'exercice 2014 l'irrégularité consistant dans le non-respect des dispositions des articles 208 et 212 du CSC. (0,25 pt)
- Si le Conseil autorise les éléments des rémunérations servies au PDG et au DGA préalablement à leur octroi, conformément aux dispositions de l'article 200 (nouveau) II § 5, les commissaires aux comptes, et en application du même article, présentent dans le paragraphe C (intitulé "obligations et engagements de la société envers les dirigeants") de leur rapport spécial à présenter au titre de l'exercice 2015 la rémunération des dirigeants conformément à la note d'orientation sur les diligences du commissaire aux comptes en matière de rémunération des dirigeants approuvée par l'OECT en mars 2010. (0,25 pt)

Question 4- L'obligation supplémentaire rentrant dans le cadre de la mission permanente du CAC qu'implique la transformation de la SARL en SA : L'obligation de diligence en matière de tenue des comptes de valeurs mobilières : (1 point)

1. Nature de la nouvelle obligation (0,5 point)

La mission permanente du commissaire aux comptes couvre les aspects suivants :

- L'audit des comptes en vue de leur certification, ✓
- La vérification du rapport de gestion,
- Le contrôle des conventions réglementées, ✓
- La révélation des faits délictueux au procureur de la république (s'il y a faits délictueux),
- La procédure d'alerte (si la société auditée est en difficulté économique),
- La vérification de la tenue des comptes de valeurs mobilières pour les sociétés émettrices de telles valeurs.

Force est de constater que les 5 premiers volets de la mission permanente (générale) du CAC sont mis en œuvre par ce dernier aussi bien dans une SARL que dans une SA. Toutefois, la 6^{ème} obligation n'incombe qu'aux CAC des sociétés émettrices de valeurs mobilières.

L'article 1^{er} de la loi 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres a considéré comme valeurs mobilières les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissements, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés. Les parts sociales d'une SARL ne sont pas, par conséquent, des valeurs mobilières. (0,25 pt)

Les commissaires aux comptes de la société « SAV », lorsqu'elle était une SARL, dont le capital est divisé en parts sociales ne constituant pas des valeurs mobilières, ne sont pas concernés par cette obligation. Par contre, les commissaires de la société « SAV », lorsqu'elle s'est transformée en SA, dont le capital est divisé en actions constituant des valeurs mobilières (et indépendamment des autres catégories de VM pouvant être émises), deviennent concernés par cette obligation de vérification de la conformité de la tenue des comptes de ces valeurs mobilières émises à la réglementation en vigueur. (0,25 pt)

2. Etendue de la nouvelle obligation (0,5 point)

Les valeurs mobilières visées ci dessus sont, conformément aux dispositions de l'article 2 de la même loi, dématérialisées et sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire auprès de la personne morale émettrice pour les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne ou auprès de la personne morale émettrice ou d'un intermédiaire agréé (par référence à une convention écrite entre l'émetteur et l'intermédiaire agréé mandaté dont un exemplaire est déposé au CMF) pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Elles se transmettront par transfert d'un compte à un autre.

Chaque société émettrice ou intermédiaire agréé doit tenir les comptes de valeurs mobilières selon les conditions fixées par le règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 28 août 2006.

Pour l'application des obligations relatives à cette tenue, la société émettrice ou l'intermédiaire agréé doit signer le cahier des charges annexé au règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 28 août 2006.

La tenue des comptes de valeurs mobilières doit se faire selon les modalités essentielles suivantes :

- Respect du principe de la partie double : Les comptes sont tenus au moyen d'une comptabilité matière (titres) distinguant chaque catégorie de valeur fondée sur le principe de la partie double. Les mouvements enregistrés en débit concernent les émissions de valeurs ou les cessions. Les comptes des titulaires de comptes sont crédités par les acquisitions et souscriptions de valeurs. Le principe de la partie double traduit l'équilibre entre le nombre de valeurs émises de même catégorie et le total des titres possédés par les titulaires des comptes de valeurs mobilières.
- Respect des informations devant être contenues dans les comptes de valeurs mobilières : Les comptes de valeurs mobilières doivent, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières, comporter les éléments d'identification des personnes physiques ou morales propriétaires des valeurs mobilières et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés tels que le nantissement et la saisie.
- Existence d'un plan des comptes : L'article 13 du cahier des charges applicable aux sociétés faisant appel public à l'épargne prévoit l'obligation d'arrêter un plan des comptes titres pour l'enregistrement des écritures en valeurs mobilières. Le teneur des comptes fixe à sa guise une nomenclature adaptée à ses besoins.
- Tenue des livres comptables obligatoires : La comptabilité matière doit donner lieu à la tenue d'un *journal général* des opérations par valeur mobilière basé sur une comptabilité en partie double servi jour par jour de toute écriture affectant les comptes inscrits chez lui, et d'un *registre général* pour chaque catégorie de valeurs mobilières comportant, outre les éléments d'identité énoncés ci-dessus, un numéro de compte par titulaire et permettant de connaître à tout moment la situation sur chaque catégorie de valeur émise.

Pour garantir à ces dispositions une meilleure application dans la légalité, l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières a mis à la charge des commissaires aux comptes des sociétés émettrices de valeurs mobilières, et indépendamment des dispositions des articles 258 et suivants du code des sociétés commerciales, l'obligation de s'assurer de la conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises à la réglementation en vigueur telle que décrite ci-dessus. Cette obligation de diligence doit être respectée même au cas où la société émettrice mandate un intermédiaire agréé pour la tenue des comptes des valeurs mobilières. (0,25 pt)

Une mention en est faite dans leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires. Cette mention consiste soit à confirmer la conformité de la tenue à la réglementation en vigueur, soit à relater les anomalies relevées au titre de cette conformité. Elle doit être faite dans la 2^{ème} partie du rapport général des commissaires aux comptes relative aux « Autres obligations légales et réglementaires ». (0,25 pt)

Les commissaires aux comptes de ces sociétés doivent, également, aviser la BCT et le CMF, chacun en ce qui le concerne, des infractions à la législation et réglementation en vigueur.

Corrigé indicatif de la 2^{ème} partie (12,5 points)

Question 1 : Identification, dans chaque situation, les infractions pénales éventuellement commises en précisant leurs éléments constitutifs et en désignant les présumés coupables pour chaque infraction. (10 points)

1. **L'article 185 du CSC** prévoit qu'est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars le président directeur général ou le directeur général qui n'aura pas procédé en temps utile aux appels de fonds pour réaliser la libération du capital dans les conditions fixées par l'article 165 du code. Cet article admet que les apporteurs en numéraire puissent verser au moins le quart du montant des actions lors de la souscription à condition que la libération intégrale des actions intervienne dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Il résulte des faits exposés que lors de la constitution de la société "Méga Travaux" en février 2010, son capital n'avait été libéré que de moitié et les statuts ont accordé au CA la possibilité de choisir librement la date qu'il jugera utile afin d'appeler les actionneurs à libérer l'autre moitié. Il est entendu que cet appel devrait intervenir, dans tous les cas à une date ne devant pas dépasser le mois de février 2015. Or jusqu'à ce jour ni le CA et ni le PDG qui est légalement investi de cette mission n'ont procédé à l'appel du non versé ce qui constitue ainsi un délit pénal au sens de l'article 185 précité. Et même si les statuts ont accordé la prérogative de faire l'appel de fonds au CA, seul le PDG ou le DG, comme le précise le texte, sera susceptible de poursuites et assumera la responsabilité de cette infraction. (1 point)

2. Conformément à **l'article 184 du CSC**, sera passible d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars quiconque aurait sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports alors qu'il se trouverait dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 174 du code. Il en est ainsi, notamment, lorsque le commissaire aux apports désigné percevrait sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération à raison de fonctions autres que celles de commissaire de la société. Dans notre cas, la nomination de Mr Ahmed en tant que commissaire aux apports serait, à priori, incompatible avec ses fonctions de directeur juridique de la société et constituerait ainsi une infraction pénale. (1 point)

Cependant, une question pourrait se poser au vu du principe de légalité des délits en raison du fait que l'article 174 se trouverait dans un chapitre du CSC relatif à la constitution de la société alors que dans notre cas d'espèce la nomination du commissaire aux apports étant intervenu lors d'une augmentation du capital ? La réponse à cette question réside dans l'article 174 lui-même, qui est un texte général et dont les cas d'incompatibilité énumérés concerneraient à la fois l'étape de la constitution de la société que celle où la société serait constituée et procéderait à une augmentation de capital ou serait partie d'une opération de fusion. En effet, l'alinéa 2 de l'article 174 dispose que : "Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer **les fondateurs ou les administrateurs ou les membres du directoire** suivant le cas au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité".

Toutefois, afin de pouvoir poursuivre Mr Ahmed, l'article 184 du CSC exige la preuve de l'élément moral qui consiste dans la mauvaise foi dans la mesure où il aurait sciemment accepté ou conservé ses fonctions malgré l'existence d'une incompatibilité. En l'espèce, la mauvaise foi de Mr Ahmed serait présumée en raison de ses fonctions de directeur

juridique et, en conséquence, il ne pouvait pas, en tant que spécialiste du droit, ignorer l'irrégularité de sa nomination.(0.5 point) •

3. L'article 313 du CSC dispose que sont punis d'une amende de cent vingt à mille deux cent dinars le Président Directeur Général, le directeur général, les membres du directoire et du conseil d'administration qui contreviennent aux dispositions des articles 291 à 310 du code. Ainsi, parmi les dispositions dont la violation serait constitutive d'une infraction pénale se trouvent celles de l'article 295 du CSC qui exigeraient que le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de nouvelles actions et celles, également, de l'article 300 du CSC qui énonceraient que l'AGE qui déciderait une augmentation du capital social en supprimant le droit préférentiel de souscription devrait approuver, obligatoirement et à peine de nullité de l'augmentation, le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes.

Par conséquent, les faits que, d'un côté, l'AGE de la société "Méga Travaux" ait décidé l'émission de nouvelles actions alors que son capital n'a pas encore été intégralement libéré et que d'un autre côté, la souscription à l'augmentation de capital réalisée en numéraire soit réservée au public sans que les anciens actionnaires puissent exercer leur droit préférentiel de souscription et en l'absence d'un rapport spécial du commissaire aux comptes et d'un rapport du conseil d'administration contenant toutes les informations nécessaires à la prise de la décision de la suppression du DPS, à savoir les motifs de l'augmentation du capital, les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles, le nombre d'actions à attribuer à chacune d'elles, le prix d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé (le rapport établi se contente de préciser que l'augmentation du capital devrait être réalisée, en partie, par l'apport d'un terrain, et en partie, par l'émission de nouvelles actions en numéraire dont la souscription sera offerte au public) constituent, sans aucun doute, une infraction pénale au sens de l'article 313 du CSC et la responsabilité pénale du PDG et des membres du CA pourrait ainsi être engagée.(2 points)

En plus de ces délits, les administrateurs pourraient, également, en vertu des dispositions de l'article 222 du CSC, faire l'objet de poursuites pénales pour ne pas avoir mis, dans les délais et selon les modalités prévues par le code, à la disposition des associés les documents et rapports devant être soumis à l'assemblée générale. Or, parmi les rapports devant être soumis obligatoirement à l'AGE de la société "Méga Travaux" et qui a fait défaut, figure donc le rapport du CAC et le rapport du conseil d'administration établi en bonne et due forme.(0,5 point)

4. En offrant la souscription des nouvelles actions en numéraire au public, la société "Méga Travaux" a fait désormais un appel public à l'épargne. Or, une telle opération exige de la société qu'elle suive une procédure spécifique afin d'assurer l'information et la protection des souscripteurs sous peine de sanctions pénales. En effet, l'article 2 de la loi du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier prévoit que toute société qui émet des valeurs mobilières par appel public à l'épargne, doit chaque fois et au préalable, publier un prospectus destiné à l'information du public, préparé selon des modèles fixés par le CMF, et portant notamment sur l'organisation de la société, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que les caractéristiques et l'objet du titre émis. La violation de cette obligation a été incriminée par l'article 82 de la même loi qui prévoit une amende de 500 à 2 000 dinars à l'encontre des PDG et administrateurs ainsi que des intermédiaires en bourse qui auront sciemment émis, proposé à la souscription ou mis en vente des valeurs mobilières sans que la formalité du prospectus ne soit observée.

Dans les faits exposés, la société "Méga Travaux" n'a fait publier qu'une notice au JORT alors qu'en faisant appel public à l'épargne elle devait au préalable établir un prospectus

d'émission soumis au visa du Conseil du Marché Financier et au contrôle du commissaire aux comptes.

Ce prospectus d'émission doit être, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1994, remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il doit être déposé au siège social de la société et chez tous les intermédiaires chargés de recueillir les souscriptions. En ignorant donc cette formalité le PDG et les administrateurs auraient commis une infraction pour laquelle ils risquent d'être poursuivis. (1 point)

5. En vertu de l'article 223 du CSC, Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de deux mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, notamment, les membres du conseil d'administration qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci dans un dessein personnel. /

→ En l'espèce, il ressort que le PDG aurait engagé la société "Méga Travaux" afin d'exécuter des travaux au profit de son parti politique et sans que la société ne perçoive de contrepartie. Il s'agit donc d'un acte d'appauvrissement que la société a du subir contre ses intérêts. Mais afin que le PDG puisse être poursuivi pour abus de biens sociaux, il faudrait alors établir la preuve de sa mauvaise foi en apportant la preuve que l'usage des biens a été fait dans l'intention de servir ses intérêts personnels. Dans ce sens, les faits révélés démontrent que l'objectif visé à travers cet acte de bienfaisance de Mr Seif consistait à garantir le fait d'être désigné tête de liste de son parti lors des prochaines élections. Dès lors, tous les éléments du délit d'abus de biens sociaux sont ainsi réunis et le PDG, en sa qualité de membre de conseil d'administration risque d'être reconnu coupable. (2 points)

6. La société "La Brique" devenue actionnaire de la société "Méga Travaux" à la suite de sa participation dans l'augmentation de capital est désormais propriétaire d'actions qui lui ont été attribuées en contrepartie d'un terrain qu'elle a apporté. Il s'agit donc d'actions d'apport telles que définies par l'article 316 du CSC. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 318 du CSC, ces actions ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, les administrateurs doivent mentionner leur nature à la date de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital. Il s'ensuit, donc, que la société "La Brique" n'avait pas le droit de négocier ses actions avant la fin de l'année 2017, et en principe, leur caractère provisoirement non négociable devrait être mentionné dans les comptes des valeurs mobilières à la date de l'augmentation de capital. Le non respect de cette interdiction de négociation pendant le délai de 2 ans constitue même une infraction pénale au sens de l'article 187 du CSC qui prévoit que toute personne qui aura négocié des actions dont le premier quart n'a pas été libéré, ou avant l'expiration du délai pendant lequel la négociation est interdite, sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars. Or, que faut-il entendre par «non négociables»? Le CSC n'a pas défini la notion de négociabilité. Toutefois, d'après la doctrine et la jurisprudence, la négociabilité des titres est doublement interprétée : c'est la vente des titres dans un marché public notamment à la bourse nécessitant la participation d'un intermédiaire et c'est toute aliénation de titres dans la forme commerciale notamment par transfert de compte à compte. Autrement dit, les actions d'apport ne sont pas négociables signifie qu'ils ne sont pas transmissibles par les voies commerciales. Elles sont, alors, simplement cessibles par les voies civiles ce qui exige un acte et une signification de la cession dans les formes prescrites par le COC. Dans le cas, d'espèces, une convention de cession de gré à gré a été conclue entre le cédant, la société la « Brique », et le PDG, cessionnaire, ce qui ne peut être considéré comme étant une négociation par une voie commerciale, et par conséquent,

le cédant et le cessionnaire ne risquent pas d'être poursuivis sur la base des dispositions de l'article 187 du CSC.(1 point)

Toutefois, le fait que la négociation des actions revenant à la société "La Brique" ait été faite de gré à gré pourrait constituer une infraction au sens de la loi relative au marché financier. En effet, depuis que la société "Méga Travaux" ait réalisé l'augmentation de son capital en sollicitant, notamment, le public à venir souscrire les actions émises, elle a ainsi changé de statut en devenant une société faisant appel public à l'épargne telle qu'elle a été définie par les articles 162 du CSC et premier de la loi du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier. L'article 70 de cette loi prévoit, en conséquence, que les transactions portant sur des valeurs mobilières émises par les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être effectuées sur un marché de négociation dans les conditions fixées par le règlement général de la bourse (en l'occurrence le marché hors cote prévu par l'article 74 du règlement général de la bourse). De même, l'article 83 de la loi de 1994 précitée énonce que le cédant, le cessionnaire et le rédacteur du contrat de cession ou du document qui y tient lieu sont passibles, en cas d'inobservation des articles 70 et 71 de la présente loi, d'une amende dont le montant est égal à la valeur des titres objet de la cession.(1 point)

Question 2 : Diligences à réaliser par le CAC, Mr Fares, eu égard aux situations décrites et qu'il aurait découvertes en 2015 et 2016, lors de la réalisation de sa mission de commissariat aux comptes :(2,5 points)

1. Diligences du CAC au titre de l'exercice 2015 :(1,75 point)

Les diligences, eu égard aux situations ayant eu lieu en 2015, peuvent se présenter ainsi :

- Vérification, dans le cadre de sa mission permanente, de l'augmentation du capital par apport en nature et par apport en numéraire (décidée et réalisée) en prenant en compte le risque de fraude conformément à l'ISA 240,(0,25 pt)
- Identification des infractions commises en 2015, ayant trait au capital initial et à l'augmentation du capital, à savoir (détaillées dans la 1^{ère} question):
 - o Le non appel des fonds pour réaliser la libération du capital dans le délai de 5 ans prévu par l'article 165 du CSC : infraction prévue et sanctionnée par l'article 185 du CSC,
 - o L'acceptation des fonctions de commissaire aux apports, par le directeur juridique de la société, alors qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par l'article 174 du CSC : infraction prévue et sanctionnée par l'article 184 du CSC,
 - o Le non respect des dispositions de l'article 295 du CSC (le capital doit être intégralement libéré en numéraire avant toute émission de nouvelles actions) et de l'article 300 du CSC (la suppression du DPS à une augmentation de capital en numéraire doit être décidée par l'AGE suite à l'approbation du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes) : infraction prévue et sanctionnée par l'article 313 du CSC,
 - o La non mise à la disposition des actionnaires des documents et rapports devant être soumis à l'assemblée générale à savoir le rapport du conseil d'administration contenant toutes les informations nécessaires à la prise de décision et celui du commissaire aux comptes : infraction prévue et sanctionnée par l'article 222 du CSC,
 - o Le recours à l'appel public à l'épargne sans publication, au préalable, d'un prospectus, visé par le CMF, destiné à l'information du public conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 : infraction prévue et sanctionnée par l'article 82 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

- Révélation de ces infractions au procureur de la république en application des dispositions de l'article 270 du CSC et par référence à la norme n°10 de l'OECT qui a prévu un modèle de la lettre de révélation. Cette lettre doit contenir un rappel des textes mettant à la charge du commissaire aux comptes l'obligation de révéler, l'identification complète de la société, la description des faits et la référence des textes définissant les infractions, l'identification complète des auteurs des faits et de leurs complices et l'indication de la suite donnée, par l'auteur des faits, à l'intervention du commissaire aux comptes. (0,125 pt)
- Information de l'AGO des actionnaires des faits délictueux découverts et révélés au procureur de la république. Cette information prend la forme d'un paragraphe spécial de la 2^{ème} partie du rapport général qui décrit le fait et son incidence financière et précise la date de révélation au ministère public, (0,125 pt)
- Mention, en application des dispositions de l'article 270 du CSC, des irrégularités suivantes, n'impactant pas les comptes, et non constitutives d'infractions, dans la 2^{ème} partie du rapport général : (0,5 pt)
 - o La nomination du directeur juridique de la société, en qualité de commissaire aux apports chargé d'évaluer le terrain apporté par la société « La Brique », par le conseil d'administration de la société, et ce contrairement aux dispositions de l'article 173 du CSC qui stipule que le commissaire aux apports est désigné par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance au lieu du siège social parmi les experts judiciaires,
 - o La non convocation du commissaire aux comptes à l'AGE ayant décidé l'augmentation du capital, et ce contrairement aux dispositions de l'article 266 bis du CSC qui stipule que le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire qui établissent les états financiers annuels ou qui examinent les états financiers intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales.
- Information du CMF des faits délictueux découverts au sein de la société, faisant désormais appel public à l'épargne, du fait qu'ils soient de nature à mettre en péril les intérêts de la société et des porteurs de ses actions et ce conformément aux dispositions de l'article 3 sexis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, (0,25 pt)
- Remise à la BCT (en application de l'article 13 quater du CSC) et au CMF (en application de l'article 3 sexis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994) d'une copie du rapport général (et du rapport spécial) établi au titre de l'exercice 2015. (0,25 pt)

g à la
ce des
des
APE

2. Diligences du CAC au titre de l'exercice 2016 : (1 point)

Les diligences, eu égard aux situations ayant eu lieu en 2016, peuvent se présenter ainsi :

- Contrôle du traitement comptable et fiscal des travaux de rénovation et d'extension du siège du parti politique engagés par la société gratuitement en prenant en compte le risque de fraude conformément à l'ISA 240. S'il découvre, à ce titre, une anomalie significative non corrigée (d'évaluation ou de présentation), le commissaire aux comptes doit modifier son opinion d'audit selon les cas prévus par l'ISA 705, (0,25 pt)
- Examen de la cession des actions d'apport de la société « La Brique » au PDG sur la base d'une convention de cession de gré à gré (dans le cadre de la prise de connaissance de la structure du capital ou de la vérification de la conformité de la tenue des comptes de valeurs mobilières à la réglementation en vigueur), (0,25 pt)
- Identification des infractions commises en 2016 à savoir (détaillées dans la 1^{ère} question):
 - o L'abus de biens sociaux en réalisant des travaux gratuitement pour un parti politique : infraction prévue et sanctionnée par l'article 223 du CSC,
 - o La réalisation d'une cession d'actions d'une société faisant appel public à l'épargne de gré à gré et non pas dans un marché de négociation conformément à

l'article 70 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 : infraction prévue et sanctionnée par l'article 83 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994.

- Révélation de ces infractions au procureur de la république en application des dispositions de l'article 270 du CSC et par référence à la norme n°10 de l'OECT, (0,125 pt)
- Information de l'AGO des actionnaires des faits délictueux découverts et révélés au procureur de la république sous la forme d'un paragraphe spécial de la 2^{ème} partie du rapport général qui décrit le fait et son incidence financière et précise la date de révélation au ministère public, (0,125 pt)
- Information du CMF des faits délictueux découverts conformément aux dispositions de l'article 3 sexis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, (0,125 pt)
- Remise à la BCT et au CMF d'une copie du rapport général (et du rapport spécial) établi au titre de l'exercice 2016. (0,125 pt)

3. *Diligences du CAC en cas de régularisation de la situation de l'augmentation du capital :*

(Un bonus de 1 point est accordé à l'étudiant qui développe les 2 types de diligences ci-dessous visées)

Si la société « Méga Travaux » décide de régulariser la situation de l'augmentation du capital en nature (en désignant un autre commissaire aux apports conformément aux dispositions des articles 173 et 174 du CSC) et en numéraire réservée au public (en libérant la totalité du capital initial et en respectant les procédures de suppression du DPS et du recours à l'appel public à l'épargne), le CAC doit effectuer les 2 types de diligences suivantes :

- Accomplir les diligences liées au contrôle de l'augmentation du capital en numéraire avec suppression du DPS (qui consistent essentiellement à examiner le rapport du conseil d'administration devant être établi au titre de l'opération et à apprécier le choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant, étant précisé que le prix d'émission doit refléter fidèlement la valeur de la société) et présenter, en conséquence, à l'AGE appelé à statuer (de nouveau) sur cette augmentation du capital un rapport spécial dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du DPS et le choix des éléments de calcul du prix d'émission,
- Procéder à l'examen du prospectus d'information devant être établi dans le cadre de l'opération d'émission par appel public à l'épargne, d'abord, en vérifiant la concordance des informations financières et comptables présentées dans le prospectus avec les comptes ayant fait l'objet de ses rapports en application de l'ISA 720 (débouchant sur la signature d'une conclusion à insérer au prospectus conformément au modèle prévu par l'annexe 1 au règlement du CMF relatif à l'appel public à l'épargne), ensuite, en mettant en œuvre les procédures d'examen limité lorsque le prospectus comporte des états financiers intermédiaires conformément à l'ISRE 2410 (donnant lieu à la remise d'un rapport d'examen limité), et enfin, en appréciant le caractère acceptable des hypothèses relatives aux informations prévisionnelles et en vérifiant leur traduction chiffrée en application de l'ISAE 3400 (donnant lieu à la remise d'un rapport spécial).